Informations de base

2015/0807(CNS) CNS - Procédure de consultation	En attente de décision finale
Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol): date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI Voir aussi Décision 2008/633/JHA 2005/0232(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (ECR)	07/09/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive GABRIEL Mariya (PPE) PIRI Kati (S&D) DEPREZ Gérard (ALDE) VALERO Bodil (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2015	Publication de la proposition législative	10506/2015	Résumé
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2015	Vote en commission		
06/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0287/2015	Résumé
14/10/2015	Décision du Parlement	T8-0352/2015	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2008/633/JHA 2005/0232(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/04259

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.618	10/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0287/2015	06/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0352/2015	14/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10506/2015	10/07/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol): date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI

2015/0807(CNS) - 14/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 37 voix contre et 54 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (EUROPOL) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Le Parlement approuve telle quelle la proposition de la Commission qui vise uniquement à fixer la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI.

La décision proposée vise à remplacer la décision 2013/392/UE du Conseil qui a été annulée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (mais dont les effets ont été maintenus par l'arrêt de la Cour).

Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol): date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI

2015/0807(CNS) - 06/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008 /633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission sans amendement.

Pour rappel, la proposition vise uniquement à fixer la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au VIS par les autorités désignées des États membres et par EUROPOL, sachant que toutes les conditions réunies à cet effet ont été satisfaites.

La décision proposée vise à remplacer la décision 2013/392/UE du Conseil qui a été annulée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (et dont les effets ont été maintenus par l'arrêt de la Cour).

Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol): date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI

2015/0807(CNS) - 10/07/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2008/633/JAI dispose que celle-ci doit prendre effet à compter de la date qui doit être fixée par le Conseil lorsque la Commission l'aura informé que le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) est entré en vigueur et est pleinement applicable.

La Commission a informé le Conseil que **le règlement (CE) n° 767/2008 était entré en vigueur et était pleinement applicable à compter du 27 septembre 2011**.

Les conditions qui déclenchent l'exercice par le Conseil de ses pouvoirs d'exécution conformément à la décision 2008/633/JAI sont désormais satisfaites. Une décision d'exécution fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI doit dès lors être adoptée.

Pour rappel, la décision proposée **remplacerait la décision 2013/392/UE du Conseil qui a été annulée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne**. Dans cet arrêt, la Cour maintient les effets de la décision 2013/392/UE jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel acte appelé à la remplacer. Dès lors, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision proposée, **la décision 2013/392/UE cesserait de produire des effets**.

Afin d'assurer la continuité des droits d'accès en consultation au VIS des autorités désignées des États membres et d'Europol, la date à compter de laquelle la décision 2008/633/JAI a pris effet devrait être maintenue telle qu'elle figure à l'article 1er de la décision 2013/392/UE.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil prévoit que **la décision 2008/633/JAI prendra effet à compter du 1er septembre 2013**, comme le prévoit l'article 1er de la décision 2013/392/UE. La décision 2013/392/UE cesserait de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution proposée.

La présente décision constituant un **développement l'acquis de Schengen**, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein participeraient à l' application de la décision.

Le Danemark ne participerait pas à l'adoption de la décision mais déciderait, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeraient pas à l'adoption de la décision et ne seraient pas liés par celle-ci ni soumis à son application.